

## **CH\_VB JAAC 63.38 vom 18. November 1998**

Bundesverwaltung, 1998-11-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_63.38\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_63.38__)

FR: CH\_VB JAAC 63.38 du 18 novembre 1998

IT: CH\_VB JAAC 63.38 del 18 novembre 1998

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Portée des Traités de Paris de 1815 et de Turin de 1816 conclus antérieurement à la LSEE (consid. 10).

#### **E. 2**

Notion d'infraction grave aux prescriptions de police des étrangers (consid. 13).

#### **E. 3**

Le 1er octobre 1997, l'Office fédéral des étrangers (OFE) a prononcé à l'encontre de P. C. une décision d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 30 septembre 1999, motivée comme suit: «Infraction grave aux prescriptions de police des étrangers (travail sans autorisation)». Pour les mêmes motifs, l'effet suspensif a été retiré à un éventuel recours.

#### **E. 4**

les autorités de police des étrangers. Il résulte toutefois clairement de ce qui précède que, dès la fin de la première guerre mondiale, le législateur fédéral a expressément voulu réserver l'application des lois et règlements internes de police en ce qui concerne les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des étrangers. Les Etats parties à des conventions internationales avec la Suisse ont pris acte de cette volonté, que ce soit dans le cadre de traités d'établissement stricto sensu, comme le Traité du 23 février 1882 sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France (cf. ATF 119 IV 65 ss), ou dans le cadre de conventions prévoyant, par certaines dispositions, le droit de séjourner et/ou de travailler sur le territoire de chacun des Etats contractants. Il n'en va pas différemment pour les traités de Paris du 20 novembre 1815 et de Turin du 16 mars 1816, qui doivent ainsi être interprétés de manière restrictive en tant qu'ils concernent l'établissement de ressortissants étrangers sur territoire suisse. Les dispositions de ces traités se rapportant plus précisément au séjour sur territoire suisse de ressortissants étrangers, fussent-ils domiciliés dans une zone franche, ne sauraient ainsi primer la LSEE en vertu du principe *lex specialis derogat generali*. Une telle interprétation restrictive est d'ailleurs confirmée par le fait que la France et la Suisse ont conclu le 15 avril 1958 un accord relatif à la prise d'emploi des travailleurs frontaliers sur leur territoire respectif, accord qu'ils ont entendu faire appliquer également aux personnes domiciliées dans les zones franches. Cet accord, qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 13 juin 1958, règle le régime des travailleurs frontaliers suisses et français. Dans la mesure où il ne fait qu'appliquer les législations et les réglementations en vigueur dans les deux pays, il n'a pas été publié au Recueil officiel. Au sens de cet accord (article premier), il y a lieu d'entendre, par travailleurs frontaliers, les ressortissants français et suisses, d'une honorabilité reconnue, domiciliés depuis six mois au moins dans la zone frontalière de l'un des deux pays où ils retournent régulièrement chaque jour, pour travailler en qualité de salariés dans

la zone frontalière de l'autre pays. Selon l'art. 2, sont considérées comme zones frontalières les zones définies par l'accord du 1er août 1946 entre la Suisse et la France relatif à la circulation frontalière, lequel spécifie en son art. 5 que «la zone frontalière dans la limite de laquelle sera autorisée, dans les conditions ci-dessus, la circulation de petite frontière, aura une largeur de dix kilomètres de part et d'autre de la frontière, et comprendra également les communes de la zone franche du Pays de Gex et de la Haute-Savoie». Par l'adoption de l'accord du 15 avril 1958 relatif aux travailleurs frontaliers, la France et la Suisse ont ainsi clairement entendu soumettre au régime ordinaire de l'autorisation le travail des ressortissants français domiciliés dans les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie. Force est dès lors de constater que l'interprétation consistant à donner la préférence aux traités précités en vertu du principe de la hiérarchie des ordres juridiques ou de la maxime *lex specialis derogat generali*, ne saurait être retenue et que le séjour dans le canton de Genève de P. C., qui ne dispose par ailleurs d'aucune autorisation d'établissement en Suisse, est régi par les dispositions légales ordinaires de police des étrangers, comme le prévoit l'accord du 15 avril 1958 relatif aux travailleurs frontaliers. (...)

## **E. 5**

13. L'autorité fédérale peut, mais pour une durée n'excédant pas trois ans, interdire l'entrée en Suisse d'étrangers qui ont contrevenu gravement ou à répétées fois à des prescriptions sur la police des étrangers, à d'autres dispositions légales, ou à des décisions de l'autorité fondées sur ces dispositions. Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1er LSEE). Constitue une violation grave au regard de la police des étrangers le fait de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation. Le nombre élevé de contraventions commises par la main d'œuvre étrangère contraint les autorités à intervenir avec sévérité. Il y va de la lutte contre les travailleurs clandestins et de la stricte application des prescriptions édictées par le Conseil fédéral en matière de contingentement des étrangers exerçant une activité lucrative. L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger d'y revenir à l'insu des autorités. 14. En l'occurrence, il ressort du dossier que P. C. a travaillé pour C. SA à partir du printemps 1996, sans avoir été mis au bénéfice d'une quelconque autorisation de travail (...). En vertu des dispositions légales applicables citées ci-dessus, il aurait donc dû requérir de l'Office de la population du canton de Genève une autorisation de travail. Aucune démarche n'ayant été entreprise en ce sens, force est de constater qu'il a manifestement contrevenu aux prescriptions en matière de police des étrangers. Se prévalant de sa bonne foi, le recourant relève qu'avant de prendre cet emploi, il s'est interrogé sur la nécessité de demander l'octroi d'une autorisation de travail aux autorités compétentes, mais n'a finalement entrepris aucune démarche en ce sens, se fiant aux assurances données par son employeur, lui affirmant qu'une telle autorisation n'était pas nécessaire en raison de l'existence de traités applicables à son cas particulier. Il explique par ailleurs n'avoir eu connaissance du litige opposant C. SA aux autorités cantonales de police des étrangers que le 14 mars 1997, s'en être inquiété auprès de son employeur, mais avoir continué à venir travailler à la demande expresse de ce dernier, qui lui a tenu des propos rassurants en lui expliquant qu'il s'agissait d'un litige relatif à un problème juridique pointu, qui allait être réglé prochainement. Il en conclut qu'étant au surplus dépourvu de formation juridique particulière, il ne saurait pâtir du fait que C. SA et l'Office cantonal genevois de la population aient eu une interprétation divergente quant à l'application des traités précités. Découlant directement de l'art. 4 Cst., le principe de la bonne foi donne au

citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités. Il le protège donc, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. La jurisprudence soumet cependant à certaines conditions le recours à cette protection. Il faut notamment que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence et que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant

## **E. 6**

lequel il a réglé sa conduite. Il faut en outre que l'administré se soit fondé sur les assurances et le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice (cf. ATF 121 I 179 consid. 2b, 114 Ia 106/107 consid. 2a, 118 Ib 385 consid. 3b et références citées). Dans le cas particulier, force est de constater que les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral ne sont pas remplies. En effet, les autorités compétentes de police des étrangers n'ont jamais donné d'assurances ou de promesses au recourant. Au contraire, par lettre adressée à l'employeur le 21 mai 1996, l'Office cantonal genevois de la population a expressément précisé que l'intéressé ne pouvait prendre un emploi sans requérir au préalable l'octroi d'une autorisation de travail. Début 1997, l'intéressé a par ailleurs été convoqué à plusieurs reprises par les autorités cantonales de police des étrangers pour être entendu sur sa situation dans le canton, mais ne s'est pas présenté aux rendez-vous, ce qui a conduit l'Office cantonal de la population à lui adresser une lettre le 7 avril 1997 l'informant que son dossier allait être transmis à l'OFE en vue du prononcé d'une interdiction d'entrée pour travail sans autorisation. Malgré l'existence de cette mesure d'éloignement, le recourant a par ailleurs continué à venir travailler sur territoire genevois sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation (cf. rapport des gardes-frontières de Bardonnex du 24 novembre 1997). Le recourant ne saurait en outre se retrancher derrière son employeur, en affirmant s'être fié aux assurances de ce dernier, dès lors qu'il n'incombait nullement à C. SA de statuer sur le droit éventuel de son employé de travailler sur le territoire genevois sans avoir à requérir au préalable une autorisation de travail. Il convient à cet égard de relever que l'intéressé ne pouvait ignorer l'obligation qu'il avait de solliciter l'octroi d'une autorisation de travail de la part des autorités cantonales compétentes, dès lors qu'il avait été mis au bénéfice d'une précédente autorisation frontalière en 1990 et qu'il avait déjà fait l'objet de deux refus en 1989 et 1991. Au demeurant, il incombe à tout étranger désirant travailler dans ce pays de s'enquérir personnellement des conditions qu'il doit respecter. A cet égard, il importe de souligner que ces démarches doivent être entreprises avant la prise d'emploi (cf. art. 2 al. 1er LSEE) et que l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté (art. 3 al. 3 LSEE). Bien que les autorités cantonales et C. SA aient eu une interprétation différente quant à l'application éventuelle des traités précités, le recourant n'était de toute façon pas autorisé à prendre un emploi avant que cette question ne fût tranchée. Il convient en outre de souligner que même après avoir pris connaissance de la position de l'Office cantonal genevois de la population et du fait qu'une interdiction d'entrée en Suisse avait été prononcée à son encontre le 1er octobre 1997, P. C. a continué à venir travailler sur territoire genevois, faisant fi des décisions des autorités. Dans ces circonstances, les infractions commises par le recourant doivent être considérées comme clairement établies et le Département de céans ne peut que constater que ce dernier a manifestement contrevenu aux prescriptions de police des étrangers susmentionnées, cette infraction revêtant au

surplus un caractère de gravité certain au sens de l'art. 13 al. 1 LSEE.

#### **E. 7**

En conséquence, eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de reconnaître que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à l'encontre de P. C. s'avère parfaitement justifiée dans son principe. (...)

#### **E. 8**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 63.38 - Décision du Département fédéral de justice et police du 18 novembre 1998 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1999 Année Anno Band 63 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 250 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.